



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SAINT-DENIS, le 16 juin 2011

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 2011 – 905 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la société DISTILLERIE DE SAVANNA pour la distillerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 512-3 ;
- VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement, notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU les articles R. 511-9, R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires(NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son annexe 5 relative aux prescriptions techniques applicables aux prélèvements et analyses ;

- VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999 autorisant la société anonyme DISTILLERIE DE SAVANNA à exploiter une distillerie au lieu-dit « Bois-Rouge » sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-3395/SG/DRCTCV, daté du 18 septembre 2006, portant prescriptions complémentaires à la société DISTILLERIE DE SAVANNA pour la distillerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation des installations de la société DISTILLERIE DE SAVANNA, daté du 19 mai 2010 ;
- VU le rapport, daté du 08 avril 2011, de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 avril 2011 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 20 mai 2011 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence de remarques du demandeur sur ce projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les rejets en mer des effluents de la société DISTILLERIE DE SAVANNA sont acceptables par le milieu ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre fin à la période expérimentale des rejets de la société DISTILLERIE DE SAVANNA ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** l'impact lié à l'exploitation des installations, notamment en matière de rejets aqueux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement en tenant compte des meilleures techniques disponibles ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

La société anonyme DISTILLERIE DE SAVANNA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2 chemin Bois-Rouge sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ, est tenue de respecter, pour ses installations de production de rhum par distillation de mélasse sucrière et de jus de canne, situées sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ, les dispositions complémentaires ci-après modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU REJET EN MER ET DISPOSITIF DE CONTRÔLE

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999 est ainsi modifié :

2.7. Gestion et traitement des eaux résiduaires et de refroidissement de la distillerie,

2.7.1. Étude technico-économique

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique comprenant :

- Un diagnostic de la situation existante, comparée à celle au 26/02/1999 et notamment axée sur la thématique eau et le respect des conditions d'exploitation ;
- L'étude des améliorations possibles dans la gestion des eaux résiduaires et de refroidissement ;
- L'étude du traitement des eaux résiduaires après mise en œuvre des mesures internes (recyclages, valorisation des produits...) ;
- L'évaluation du coût de l'ensemble des mesures proposées ;
- Un échéancier de réalisation.

L'exploitant privilégie toute filière qui permet de valoriser les vinasses produites. A cet effet, il doit, autant que possible, favoriser la valorisation agronomique des vinasses afin de réduire au maximum la charge polluante à rejeter en mer. L'étude technico-économique doit prendre en compte ce principe dans la définition des techniques à mettre en place pour le traitement des rejets.

2.7.2. Description du rejet en mer et dispositif de contrôle des rejets

2.7.2.1. *Description du rejet en mer*

Au sein de l'établissement, un bac tampon intermédiaire, munie d'une alarme de niveau haut, qui permet la décantation des éléments solides lourds éventuellement présents dans la vinasse ou de toute autre provenance, et permet de contenir les rejets de vinasses durant un incident de fonctionnement de l'émissaire de courte durée. Celui-ci est muni d'un dispositif de dégrillage à mailles adaptées.

L'exploitant assure le rejet des vinasses de la distillerie dans le milieu naturel au moyen d'une canalisation de diamètre intérieur de 85 mm, dirigée en mer jusqu'au tombant du canyon sous-marin situé au large et dont l'extrémité est située à l'est de la distillerie, à 880 mètres de distance de la côte et une profondeur de -80 mètres par rapport au niveau de la mer.

Un système de relevage de la partie la plus profonde du tuyau est installé de façon à permettre une surveillance et un entretien du diffuseur dans des conditions de plongée compatibles avec la profondeur atteinte par des plongeurs spécialistes locaux.

Dans sa partie de parcours sujette aux vagues de rivage ainsi qu'aux houles océaniques ou cycloniques, la canalisation est, selon les cas, protégée, bétonnée, ancrée, lestée ou munie de tout autre dispositif permettant d'en assurer la meilleure pérennité possible.

2.7.2.2. *Surveillance de l'émissaire*

Des campagnes de surveillance et d'éventuelle remise en état de la canalisation de rejet sont effectuées au moins une fois par an, notamment après la saison des cyclones et après une houle importante hors saison cyclonique.

Une liste des pièces de rechange à maintenir à disposition sur site doit être établie sous la responsabilité de l'exploitant. Ces pièces sont stockées et réapprovisionnées immédiatement après utilisation.

Des protocoles de surveillance, d'entretien et de réparation sont établis et appliqués afin d'assurer un fonctionnement optimal de cet émissaire et de viser à minimiser les risques de dysfonctionnement.

Ces protocoles sont mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées une fois par an avant le démarrage d'inter campagne.

Des alarmes adéquates sont installées, de façon à s'assurer que les vinasses sont rejetées dans le cadre du fonctionnement normal de l'émissaire (débit, pression...). Ces alarmes font l'objet d'un enregistrement et les informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de déclenchement d'alarme, les pompes d'alimentation du rejet en mer sont arrêtées. Dans le cas où l'alarme de niveau haut du bac tampon intermédiaire avant rejet serait déclenchée, l'exploitant doit mettre à l'arrêt la distillerie dans l'attente de solutionner le problème.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour se tenir informé autant que possible d'une éventuelle remontée de vinasse à la surface de la mer sur le plateau littoral et prendre des mesures curatives immédiates ou procéder à l'arrêt de la distillerie.

2.7.2.3. Contrôle qualitatif et quantitatif des rejets

Des moyens de comptage et de mesure des effluents sont installés et comprennent à minima :

- Un dispositif de mesure en continu des débits avec enregistrement ;
- Des appareils de mesure en continu de la température et du pH ;
- Un échantillonneur automatique réfrigéré asservi au débit permettant l'échantillonnage représentatif du rejet journalier.

Quelle que soit la filière de traitement retenue pour les vinasses, ces équipements sont disposés et convenablement entretenus pour contrôler la qualité des rejets résiduels effectués dans le milieu naturel à minima sur les paramètres MES, DCO, et DBO₅, conformément aux dispositions d'autosurveillance visées à l'article 8, ainsi que l'efficacité des dispositifs de traitement visés à l'article 2.4.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence en vigueur et les résultats exprimés en concentration (mg.l⁻¹), flux (kg.j⁻¹) et flux spécifique (kg.HAP - Hectolitre d'Alcool Pur - produit⁻¹).

2.7.3. Suivi de l'évolution du milieu marin

2.7.3.1 Modalités du suivi

Les campagnes de suivi et de surveillance de l'état d'évolution du milieu marin telles que définies ci-après sont réalisées par des organismes qualifiés et dont les frais sont à la charge de l'exploitant.

2.7.3.2 Suivi hydrologique et physico-chimique du panache du rejet

Outre les contrôles réalisés sur les rejets conformément à l'article 8, le contrôle des rejets en mer profonde comprend l'analyse des paramètres suivants :

- Salinité ;
- MOT (matières organiques totales) ;
- MEST (matières en suspension totales) ;
- Turbidité ;
- Coloration.

Les prélèvements sont effectués durant une période de fonctionnement normal de l'installation et dans des conditions les plus cohérentes possibles en vue de l'analyse des échantillons par un laboratoire agréé.

Ce suivi est effectué dans deux conditions courantologiques (marquée et calme), dont les caractéristiques seront indiquées dans le rapport de suivi (vitesse du courant, température...). Pour chacune de ces conditions, huit prélèvements au moins sont effectués, certains dans la zone du rejet et d'autres en périphérie du domaine de dilution initiale : en amont du rejet (point témoin), en aval de celui-ci à différentes distances, et latéralement, selon un quadrillage préétabli. Ils sont réalisés aux différentes profondeurs que l'organisme réalisant les prélèvements estime être les plus pénalisantes.

En complément des données déjà acquises, l'exploitant réalise ce suivi hydrologique et physico-chimique du panache de rejet en 2012, puis tous les cinq ans. Par ailleurs, ce suivi devra être effectué autant que nécessaire en cas de modification pénalisante d'un paramètre du rejet ou sur demande particulière de l'inspection des installations classées.

2.7.3.3 Suivi écologique du milieu marin dans la région du rejet

L'exploitant met en place des moyens d'évaluation appropriés permettant de suivre l'impact du rejet sur les milieux marins.

Les études et observations suivantes sont réalisées une année sur deux (les années paires, dont la première en 2012) en milieu sablo-vaseux profond, sur au moins dix points du quadrillage dès à présent mis en place et dans la logique des études précédemment réalisées par l'ARVAM.

Les études comprennent :

- Des analyses de sédiments (granulométrie, matières organiques, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), l'interprétation des résultats et les conclusions ;
- Un échantillonnage détaillé des peuplements endogés (quantité, diversité), un traitement des données, l'interprétation des résultats et les conclusions.

Les conclusions de ces études doivent se prononcer sur l'impact écologique des rejets, notamment du point de vue des signaux d'alerte tels que :

- Étouffement des organismes filtreurs par les MES ;
- Constatation d'un effet non asymptotique des rejets sur l'environnement ;
- Envasement marqué constaté autour du point de rejet ou sur une zone précise ;
- Plaintes des métiers de la pêche si elles se manifestent ;
- Déséquilibre marqué des espèces en terme de présence / dominance ;
- Nécrose ou bio accumulation dans la chaîne trophique si besoin ;
- Et tout autre cas éventuellement envisageable.

Une étude sur les peuplements de poissons fréquentant la zone de rejet sera entreprise sur une période d'au moins un an.

2.7.3.4 Suivi écologique de la restructuration littorale

Les études et observations suivantes sont réalisées en milieu littoral, en 2012 et 2014, sur des stations judicieusement déterminées, en concentration avec l'administration.

Les études comprennent l'analyse du suivi de la restructuration des peuplements littoraux (communautés coralliennes et ichtyologiques) précédemment impactés par des rejets.

Au-delà de 2014, ce suivi devra être réitéré sur demande de l'inspection des installations classées, et en tout état de cause en 2022.

2.7.3.5 Transmission des résultats

L'exploitant transmet, dès leur finalisation, à l'inspection des installations classées l'ensemble des rapports, études, expertises ou autres, réalisés en interne ou par des prestataires extérieurs et relatifs au rejet de vinasse et aux différents suivis du milieu marin récepteur.

Un résumé des analyses sur le rejet et le milieu naturel, des études diverses et démarches visées dans le présent arrêté préfectoral est transmis au plus tard le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive l'ensemble des données pendant toute la durée de vie de l'installation.

2.7.3.6 Évolution défavorable potentielle de l'état du milieu marin récepteur

L'exploitant transmet immédiatement à l'inspection des installations classées toute information ou toute étude dont il a connaissance et qui laisserait craindre une dérive ou un problème écologique potentiellement lié au rejet.

Dans un tel cas, il établit rapidement et propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance renforcée du milieu ou du facteur potentiellement concerné. Ce programme peut notamment comporter de nouvelles analyses ou des investigations non prévues jusqu'alors.

Parallèlement, l'exploitant étudie toute solution technique de nature à remédier aux atteintes écologiques potentielles, sans attendre les résultats des campagnes de surveillance renforcée, de façon à la mettre en œuvre au plus tard deux ans après la détection de la dérive ou de l'atteinte écologique.

Le programme de surveillance renforcée pourra être prescrit par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, codifié à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

2.7.4. Interdiction de rejet

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Dans un délai d'un an, à compter à partir de la notification du présent acte, les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent

arrêté sont interdits. A cette échéance, les puits d'injections de vinasses anciennement utilisés sont mis en sécurité, maintenu en permanence clos et régulièrement vérifiés.

ARTICLE 3. CONSOMMATION D'ÉNERGIE

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999 :

1.3 Consommation d'énergie

Les équipements de l'unité de production (moteurs, pompes...) sont éteints lorsqu'ils ne servent pas.

L'exploitant étudie les possibilités d'utiliser des variateurs de vitesse pour réduire les charges imposées aux ventilateurs et pompes.

La vitesse des moteurs de pompe, pour ceux identifiés dans l'étude précédente, est contrôlée à l'aide de contrôleurs de fréquence asservis à la charge de la pompe ou de tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant étudie la possibilité de récupérer de l'énergie de ses installations, notamment en calorifugeant et récupérant de la chaleur.

Les mesures identifiées dans l'étude précédente sont mis en place.

ARTICLE 4. PRÉLÈVEMENT D'EAUX

À la fin de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999, sont ajoutées les dispositions suivantes :

Des vannes automatisées sont utilisées pour l'alimentation en eau du procédé.

Le lavage des véhicules sur site n'est pas autorisé, sauf mise en circuit fermé des installations.

ARTICLE 5. SÉPARATION DES REJETS

Les dispositions du 4^{ème} tiret de l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999, sont remplacées par les suivantes :

- Les eaux pluviales non polluées tombant au droit du site de la distillerie, notamment les eaux de toitures, sont collectées et évacuées vers le milieu naturel. Le dispositif de collecte sera dimensionné suivant une pluie de retour décennal.

ARTICLE 6. CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999 :

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus pour séparer au mieux les eaux pluviales (et les eaux non polluées, le cas échéant) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Des grilles amovibles sont mises en place sur les avaloirs de sol de façon à ce qu'ils soient inspectés et nettoyés fréquemment, pour éviter l'entraînement de matières dans les eaux usées.

ARTICLE 7. CUVETTES DE RÉTENTION DES STOCKAGES

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 2.10. de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999, sont ainsi modifiées :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 8. ÉCLAIRAGE

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999 :

3.4. Éclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

ARTICLE 9. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999 :

3.5. Émissions diffuses et envols

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement (y compris au niveau des zones de chargement et de déchargement), transport (transporteurs, goulottes de transfert...) de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10. BRUIT

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-3395/SG/DRCTCV, daté du 18 septembre 2006, sont abrogées.

Les dispositions de l'article 4 PRÉVENTION DU BRUIT de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4 BRUIT ET VIBRATIONS

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Aménagements

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs et unités frigorifiques des véhicules sont éteints pendant les opérations de chargement ou de déchargement et lorsqu'ils sont stationnés. Si des températures de réfrigération ou de congélation doivent être maintenues dans le véhicule, il est possible de le faire en utilisant l'alimentation électrique de l'installation.

4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2 Niveaux acoustiques

4.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent de s'assurer, dans tous les cas, du respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

PÉRIODES	Jour (7h - 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h - 7h, ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété :	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 8.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

4.2.3. Mesures particulières

L'exploitant limite les émissions sonores à la source en utilisant des équipements qui évitent ou réduisent l'exposition. Les équipements les plus bruyants sont capotés.

Les compresseurs sont installés, en tant que de besoin, dans un local spécifique avec un caisson insonorisé.

L'ensemble des cheminées et extracteurs d'air, ainsi que les ventilateurs d'aération de la tour de fabrication doivent être équipés de silencieux.

Les portes de la salle des compresseurs sont maintenues fermées en permanence.

Une réglementation de la circulation dans la cour de l'établissement et un aménagement des horaires pour les périodes de chargement et de déchargement doit être établi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées. Les moteurs des véhicules sont éteints lors des opérations de chargement ou de déchargement. Des consignes relatives à ces mesures sont affichées et commentées à l'ensemble du personnel et des opérateurs présents sur le site.

4.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 11. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport de vérification doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- Appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- Disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm, diminuée de 75° C.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- L'avis de l'organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- Une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- Les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

ARTICLE 12. PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre

Les dispositions de l'article 6.4.4. de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999, sont remplacées par les suivantes :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 13. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'article 6.6.8. de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999, est ainsi modifié :

6.6.8. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- La mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. et ses mises à jour sont transmis à l'inspection des installations classées (2 exemplaires, dont 1 en format informatique) et à l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien (EMZPCOI) (2 exemplaires).

ARTICLE 14. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999 :

6.7. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 15. « PERMIS DE TRAVAUX » OU « PERMIS DE FEU »

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999 :

6.8. « permis de travaux » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travaux » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travaux » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travaux » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le rendu de ce contrôle de fin de travaux est indiqué sur le « permis de travaux » ou sur le « permis de feu ».

ARTICLE 16. AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 8. de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999, sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 8 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance des rejets de son établissement, tant en ce qui concerne les rejets liquides ou gazeux que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Sans préjudice des dispositions prévues au présent article, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8.1. Auto-surveillance

8.1.1. Rejets d'effluents liquides

Les résultats des mesures sur les rejets liquides obtenus sur une période mensuelle sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la période considérée, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un récapitulatif annuel est adressé au plus tard le 31 mars de l'année suivante à l'inspection des installations Classées. Il comprend :

- Les débits et concentrations observées ;
- Les flux rejetés, calculés par HAP (hectolitre d'alcool pur), par jour de production et par an.

8.1.2. Émissions sonores

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans une mesure des émissions sonores de son établissement en limite de propriété. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès leur obtention.

8.1.4. Déchets

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées la synthèse des informations portées sur le registre visé à l'article 5 du présent arrêté.

8.2 Contrôle administratif

L'exploitant fait réaliser trois fois par an par un laboratoire indépendant agréé des mesures et analyses sur les rejets liquides, en un point représentatif de la canalisation, concernant le débit d'effluent rejeté et les paramètres physico-chimiques caractéristiques du rejet et définis par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les résultats sont transmis par l'exploitant dès leur obtention à l'inspection des installations classées.

8.3. Bilan annuel des rejets

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, dans l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée, selon un format et des modalités fixés par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 17. RECHERCHE ET RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3, daté du 17 septembre 1999 :

8.4. Recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique

8.4.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation ;
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 à son article 2.4 sur des substances mentionnées à l'article 8.4.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 8.4.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 8.4.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, notamment sur les limites de quantification.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1er mars 2012, les noms des organismes retenus pour la réalisation des prélèvements et des analyses, ainsi que les justifications du respect des dispositions du présent article.

8.4.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes, la première mesure étant réalisée entre le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} juillet 2012 :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg.l ⁻¹
Eaux industrielles (émissaire marin) et eaux issues des installations de refroidissement	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,1
	Arsenic et ses composés			5
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Nickel et ses composés			10
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Mercurure et ses composés			0,5
	Tributylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Monobutylétain cation			0,02
	Trichloroéthylène			0,05
	NP10E			0,1
	NP20E			0,1
	Octylphénols			0,1
	OP10E			0,1
OP20E	0,1			
Acide chloroacétique	25			

La recherche des substances en italique pourra être abandonnée après non détections au cours des 3 premières mesures, réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

8.4.3 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
 3.
 - 3.1. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10 x NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET
 - 3.2. Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

8.4.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N, réalisées en application de l'article 8.4.2. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit ou par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 8.4.2. ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

8.4.5. Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

ARTICLE 18. FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 20. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ANDRÉ et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 21. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 22. EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-BENOÎT, le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Madame, Messieurs :

- Le Maire de SAINT-ANDRÉ ;
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-BENOÎT ;
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Le chef de l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien.

Le Préfet
Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE